

1. DOMAINE D'APPLICATIONN

Les présentes conditions de vente HYDRO (les « Conditions de vente ») s'appliquent exclusivement à toutes les fournitures de produits et à toutes les prestations de services (incluant la prestation de travail) proposées par HYDRO*. Toute offre, confirmation de commande ou autres documents contractuels d'hydro conclus avec le client dans le cadre de l'exécution du contrat sont régis par les présentes conditions de vente. Les conditions générales du client ne s'appliquent en aucun cas, même si le client y fait référence dans sa commande ou de quelque autre manière que ce soit dans le cadre de l'exécution du contrat. Le client reconnaît qu'il a reçu, attentivement étudié et accepté toutes les clauses des présentes conditions y compris mais pas seulement les stipulations en caractère gras, lesquelles peuvent être différentes des pratiques contractuelles courantes ou des dispositions légales applicables.

2. OFFRES ET COMMANDES

Les offres ou devis émis par HYDRO sont sans engagement. Un contrat avec HYDRO n'est considéré comme conclu que lorsque la commande du client a été acceptée ou confirmée par écrit par HYDRO. Tout avenant ou modifications apportées à un contrat nécessitent une acceptation écrite pour être valable.

3. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf accord contraire stipulé par écrit, tous les prix se comprennent départ usine (« EXW » selon les incoterms 2010), coûts de livraison non compris, et sont majorés de toutes les taxes légales de vente, de valeur ajoutée ou autres taxes équivalentes, à l'exception des impôts sur les revenus d'HYDRO. Les prix se comprennent emballage usuel compris ; des suppléments de prix sont facturés pour les emballages spéciaux (p. ex. conteneur).

Sauf accord contraire, les paiements sont dus sans escompte à trente (30) jours à compter de la date de la facture. En cas de dégradation sensible de la situation financière du client ou si le client ne remplit pas dans les délais ses obligations de paiement envers HYDRO, celui-ci se réserve le droit de modifier ces conditions de paiement, en particulier d'exiger un règlement d'avance ou des sûretés adéquates.

HYDRO est en droit de facturer des intérêts de retard par un supérieur au taux d'intérêt légal applicable et de suspendre toute autre livraison ou prestation en cours dès lors que le paiement d'une facture n'a pas été effectué à la date prévue. Cela n'affecte pas le droit d'HYDRO à faire valoir des revendications supplémentaires si le préjudice causé par le retard de paiement est plus élevé.

Le client ne peut prétendre à un droit de compensation que si ses réclamations sont vérifiées et incontestées. Le client ne pourra exercer de droit de rétention que dans la mesure où ses réclamations concernent le même contrat.

4. LIVRAISON

Sauf accord contraire, la livraison est effectuée départ usine par un transitaire choisi par HYDRO et dont la rémunération est prise en charge par le client conformément au point 3.

Les délais et dates de livraison confirmés par Hydro ne pourront être respectés que si tous les renseignements commerciaux et techniques ont été clarifiés et si toutes les attestations nécessaires sont disponibles au moment de la confirmation de la commande. Tout retard dans la réalisation de ces obligations entraînera un retard de livraison correspondant.

Une livraison anticipée au délai prévu est toujours autorisée. Tout retard de livraison est régi par les dispositions légales en vigueur ; une mise en demeure de la part du client est cependant nécessaire dans tous les cas. En cas de retard de livraison, non imputable à une faute intentionnelle ni à une négligence particulièrement caractérisée et grave de la part d'HYDRO et excédant une semaine, celui-ci s'engage alors et uniquement à payer, pour chaque semaine complète de retard supplémentaire, une indemnité de retard forfaitaire à hauteur de 0,5 % de la valeur de la livraison, limitée cependant à 5 % maximum de la valeur de la livraison

retardée. Toute autre réclamation en dommages et intérêts est exclue.

HYDRO se réserve le droit de livrer la marchandise en plusieurs envois et de facturer chaque envoi séparément. Dans le cas où aucune spécification particulière ne figure sur la confirmation de commande, HYDRO se réserve également le droit de livrer une quantité de 10% supérieure ou inférieure à la quantité prévue.

Si le client ne procède pas à l'enlèvement de la marchandise sur le lieu de livraison prévu ou pendant la période d'enlèvement prévue, HYDRO se réserve le droit, à sa discrétion, de dénoncer le contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la marchandise. Dans ce second cas, HYDRO stockera la marchandise aux frais et aux risques du client. Ceci est également valable si, dans le cas d'un contrat cadre ou d'un contrat de vente par téléphone, la marchandise n'est pas retirée dans les délais prévus. Toutes les autres revendications en dommages et intérêts d'HYDRO restent inchangées.

5. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Tous les produits livrés et/ou incorporés (« marchandise en rétention ») demeurent la propriété d'HYDRO jusqu'à l'exécution intégrale de toutes les obligations, présentes et à venir, issues du contrat ou de la relation commerciale conclu(e) avec le client, et ce quelle que soit la base légale de ces obligations. Ceci vaut également pour toutes les livraisons futures, même si HYDRO ne s'y réfère pas toujours de manière explicite. Le client est tenu de conserver la marchandise en rétention en bon état, de la stocker séparément et de la signaler comme étant la propriété d'HYDRO. Le client devra coopérer et identifier ces produits comme la propriété d'Hydro si la loi applicable l'exige.

Le client est autorisé à revendre, transformer, Incorporer ou joindre cette marchandise et à vendre les produits ainsi obtenus, dans le cadre normal de ses activités commerciales. La mise en gage ou la cession à titre de sûreté de ces marchandises ne sont pas autorisées. Toute transformation ou modification de ladite marchandise est toujours réalisée au nom et pour le compte d'HYDRO. Si le client Incorpore ou joint des marchandises dont la propriété est réservée Hydro avec d'autres ne lui appartenant pas, HYDRO acquiert la copropriété du nouveau bien dans la proportion de la valeur facturée de sa marchandise par rapport à la valeur totale du nouveau bien. Cette nouvelle marchandise est elle-même considérée comme propriété d'Hydro au sens de la présente clause.

Le client transfère à HYDRO par avance, à titre de sûreté, toutes ses créances et ses droits liés à la revente ainsi que toute préférence qu'il détiendrait à l'encontre de son assureur, et ce à hauteur de la quote-part de copropriété revenant à HYDRO. En cas d'exportation des biens, le client concède à HYDRO tous les droits présents et à venir relatif à cette exportation qu'il détient à l'encontre des banques nationales et étrangères, en particulier les droits issus d'ordres de recouvrement et de lettres de crédit ainsi que de cautionnement et de garanties. Si la marchandise en rétention est vendue par le client avec d'autres marchandises n'appartenant pas à HYDRO (qu'elles soient transformées ou non), les créances à hauteur de la valeur de facturation de cette marchandise sont considérées comme étant cédées à HYDRO. Malgré cette cession, le client doit et est tenu de récupérer les créances issues des reventes aussi longtemps qu'HYDRO ne renonce pas à ladite cession. Les sommes perçues doivent être immédiatement reversées à HYDRO à hauteur des créances qui lui sont dues. À la demande du client, HYDRO rétrocèdera la propriété de la marchandise ainsi que les droits cédés à HYDRO, si leur valeur dépasse de plus de 20 % la valeur des créances détenues par Hydro à l'encontre du client.

6. GARANTIE/RÉCLAMATION POUR DEFAULT

Toutes réclamations du client est soumis à la condition qu'il ait vérifié la marchandise à l'arrivée et leur conformité aux engagements contractuels. Toutes réclamations doivent être notifiées par écrit à Hydro.

HYDRO garantit uniquement que la marchandise est conforme aux spécifications convenues avec le client ; HYDRO ne se porte en aucun cas garant de l'adéquation potentielle de la marchandise avec l'utilisation prévue par le client, ni, en particulier, de son adéquation avec le projet de construction envisagé.

Les références aux normes, fiches techniques ou certificats d'essais, déclaration de conformité ainsi que les informations sur les qualités, dimensions et poids ne sont pas considérées comme créant une obligation de garantie.

Le délai de prescription pour toute réclamation portant sur un défaut éventuel est de douze (12) mois à compter de la livraison des produits. Pour les produits qui, conformément à leur utilisation courante, ont été utilisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment et ont conduit à un défaut de construction de ce bâtiment (matériaux de construction), le délai de prescription est de cinq ans, conformément aux dispositions légales. Dans le cas d'intention frauduleuse et de réclamations liées au produit, les délais de prescription relatif aux recours, resteront ceux prescrits par la loi sur la vente et l'achat de biens de consommation.

Si les produits livrés présentent un défaut déjà existant au moment du transfert du risque, **HYDRO pourra, à sa discrétion**, les réparer ou livrer des produits de remplacement, sous condition que la réclamation pour défaut a été effectuée dans les délais prévus. Le client est toujours tenu de remettre à HYDRO ces produits à des fins d'examen et de lui accorder un délai raisonnable pour procéder à l'élimination du défaut. Dans le cas de produits complexes, le client accordera à HYDRO la possibilité d'éliminer le défaut à deux reprises et dans un délai raisonnable. **L'élimination du défaut ne comprend ni le démontage du bien défectueux ni son nouveau montage.** Les droits de recours ne sont en aucun cas affectés par la disposition précédente. Si l'élimination des défauts échoue, le client est en droit de dénoncer le contrat ou de réduire le montant du paiement. **Tout autre recours en dommages et intérêts pour défaut est exclu à moins que ces défauts ne soient le résultat d'une faute intentionnelle ou d'une négligence particulièrement caractérisée et grave ou de préjudices corporels.**

Les réclamations pour défaut sont exclues en cas de déviations mineures à la qualité convenue, de limitation négligeable de l'utilité des produits, d'usure ou de dégradation naturelle ainsi qu'en cas de dommages imputables à une utilisation, une transformation ou un stockage incorrectes survenus après le transfert du risque, à moins que le client ne soit en mesure de prouver que le défaut ne soit pas imputable à de telles circonstances.

Le client s'engage à notifier immédiatement à HYDRO tous les défauts constatés et à lui retourner les produits défectueux. Les produits retournés à HYDRO doivent être correctement emballés, expédiés et assurés. HYDRO prend en charge les frais d'examen et de réparation ou de remplacement, ainsi que les frais d'expédition et d'assurance, à moins qu'HYDRO n'apporte la preuve que le produit retourné ne présente aucun défaut.

7. OUTILLAGE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf accord contraire stipulé par écrit, les outils fabriqués par HYDRO pour la fabrication des produits restent la propriété et la possession d'HYDRO, même si le client a pris en charge tout ou partie des coûts. HYDRO s'engage à ne pas transmettre les outils fabriqués pour le client à des tiers et à ne pas les utiliser pour d'autres clients. Après l'expiration d'un délai de trois ans sans nouvelle commande du client, HYDRO aura le droit, à sa discrétion soit de détruire les outils sans préavis, soit de facturer au client des frais de stockage raisonnables.

HYDRO ne garantit en aucun cas que les produits réalisés selon les spécifications du client ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers (en particulier brevets, droits d'auteur, droits de marque etc.); HYDRO n'est donc concernée par aucune obligation de procéder à des investigations. D'autre part, HYDRO n'est pas responsable en cas de violation de droits de propriété intellectuelle détenus par le client ou qui résulte des spécifications communiquées par le client ou de modifications ou altérations faite par le client, ou de la transformation d'un produit incorporé à un autre non livré par HYDRO.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'HYDRO concernant les retards de livraison est régie uniquement par l'article 4. Dans tous les autres cas de responsabilité contractuelle ou non-contractuelle liés à la conclusion et l'exécution d'un contrat basé sur les présentes conditions de vente, la responsabilité d'HYDRO sera limitée à ce qui est prévu par les paragraphes suivants :

a) **En cas de faute intentionnelle, de réclamations faites au titre de la loi sur la responsabilité des produits défectueux (si applicable) ou de dommages corporels, la responsabilité d'HYDRO sera engagée conformément aux dispositions légales en vigueur.**

b) **En cas de négligence grave, la responsabilité d'Hydro sera limitée aux dommages habituels et prévisibles, sauf si ces dommages sont causés par des administrateurs ou des dirigeants d'HYDRO ou si une obligation contractuelle importante est violée.**

c) **En cas de négligence légère, la responsabilité d'HYDRO n'est engagée qu'en cas de violation d'une obligation essentielle du contrat, en cas de retard ou d'impossibilité d'exécution. Dans ces cas, la responsabilité d'Hydro est limitée aux dommages habituels et prévisibles à la date de la conclusion du contrat.**

d) **Si les particularités garanties font défaut, du fait d'impossibilités d'exécution ou d'impossibilités survenant pendant le retard, la responsabilité d'hydro est limitée à un montant correspondant aux dommages habituels prévisibles à la date de la conclusion du contrat.**

e) **Dans tous les cas, la responsabilité selon les points b) à d) ci-dessus est limitée à un montant total correspondant à la valeur de la commande/du contrat concerné(s). Si le dommage dépasse le cadre du dommage habituel prévisible, le client s'engage à en informer expressément HYDRO par écrit.**

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) HYDRO se réserve le droit de transférer les présentes conditions de vente et les contrats régis par ces conditions ainsi que tous les droits et obligations attachés, à l'une de ses sociétés affiliées. Le client accepte expressément ce transfert. Une fois effectué, le transfert sera notifié au client par l'une des sociétés concernées.

b) Les présentes conditions de vente ainsi que tous les contrats conclus sur la base des présentes conditions sont régis par la législation du pays du siège social d'HYDRO. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention on Contracts for the International Sale of Goods du 11 avril 1980) est expressément exclue.

c) **Le tribunal du lieu du siège social d'HYDRO est la seule et unique juridiction compétente pour connaître de tous litiges relatif aux présentes.**

d) Le client et HYDRO s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations relatives aux produits HYDRO, aux produits du client et à leurs activités et leurs listes de prix ainsi qu'à traiter et à protéger ces informations avec une diligence au moins égale à celle dont ils font preuve en ce qui concerne leurs propres informations confidentielles.

e) **Dans le cas où le client exporte les produits ou données techniques d'HYDRO, il s'engage à respecter toutes les dispositions réglementant les exportations en vigueur aux États-Unis et dans les autres pays.**

f) Le présent contrat remplace toutes les conventions antérieures ayant le même objet, conclues entre les parties. Toutes les modifications et avenants au présent contrat nécessitent la forme écrite. Cette disposition est également valable pour une éventuelle renonciation d'une des parties à ses obligations contractuelles. Si une disposition des présentes Conditions de vente s'avère nulle ou le devient, ou si elle est déclarée non valide par une administration ou un tribunal compétent habilité à décider légalement à ce sujet, la validité des autres dispositions des



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENT

présentes Conditions de vente ne sera pas affectée et la disposition
nulle sera remplacée par une disposition valide qui se rapproche le

plus possible des intentions commerciales recherchées dans la
clause originelle.

* * *